

VD_OMNI GE.2013.0005 vom 8. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0005

FR: VD_OMNI GE.2013.0005 du 8 juillet 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0005 del 8 luglio 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la promotion économique et du commerce (SPECo), Police du commerce de la Ville de Lausanne | Le recourant a réalisé à l'intérieur de son établissement des travaux, lesquels ont fait l'objet d'une régularisation dans le cadre d'une procédure de permis de construire. La capacité d'accueil de l'établissement exploité par le recourant a été arrêtée dans l'autorisation spéciale faisant partie de la synthèse CAMAC du 3 août 2012, délivrée avec le permis de transformer octroyé par la municipalité le 29 août 2012. C'est à compter de cette dernière date que le recourant est censé avoir pris connaissance des autorisations spéciales des services cantonaux concernés, parmi lesquelles celle du SPECo limitant la capacité d'accueil de l'établissement et arrêtant les conditions auxquelles l'augmentation de celle-ci était soumise. Il lui incombait par conséquent de contester à ce moment-là cette autorisation spéciale. La licence qui lui a été octroyée le 28 novembre 2012, en tant que celle-ci fixe la capacité d'accueil de son établissement à cent personnes et soumet toute augmentation de ce chiffre à une procédure d'enquête, ne constitue qu'une mesure d'exécution de l'autorisation spéciale entrée en force. Le recours dirigé contre cette licence est par conséquent irrecevable pour tardiveté.

Erwägungen

E. 1

L'octroi de la licence au sens de l'art. 34 LADB est une décision qui, en l'occurrence, est de nature à restreindre la liberté économique du recourant, dans la mesure où elle limite la capacité du night-club «Y. _____» à 100 personnes au lieu de 220. A titre préliminaire, il importe cependant de vérifier la possibilité d'entrer en matière sur les arguments de droit matériel évoqués par le recourant. Pour l'autorité intimée en effet, le recours devrait être déclaré irrecevable. Elle relève que seule la décision du 28 novembre 2012 a fait l'objet d'un recours alors que, selon ses explications, celle-ci ne ferait que reprendre le contenu des décisions précédentes qu'elle a rendues les 19 juin 2012 et 21 septembre 2012, ainsi que celui de l'autorisation spéciale délivrée par la synthèse CAMAC du 3 août 2012 et la décision municipale du 29 août 2012. Toutes ces décisions rappellent que la capacité d'accueil de l'établissement est de 100 personnes et que toute demande en vue d'augmenter celle-ci devrait faire l'objet d'une enquête publique. Or, aucune d'elles n'a été attaquée. A cela s'ajouterait, toujours selon l'autorité intimée, que la décision du 28 novembre 2012 a été annulée et remplacée par une nouvelle décision du 5 décembre 2012, à la suite d'une erreur dans l'énoncé des conditions auxquelles la licence est assortie, à savoir l'utilisation de la mezzanine. L'autorité intimée relève que cette nouvelle décision n'a, elle non plus, pas été attaquée.

E. 2

a) Les décisions finales sont susceptibles de recours (art. 74 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Par décision, on entend, selon l'art. 3 LPA-VD, toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droit ou d'obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). Une décision au sens de l'art. 3 al. 1 let. b ne peut être rendue que si ne peut l'être une décision au sens des let. a et c du même alinéa (art. 3 al. 3 LPA-VD). b) Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Les délais fixés dans la loi ne peuvent être prolongés (art. 21 al. 1 LPA-VD). Ceux impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux ou suffisants et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais (ibid., al. 2). Les délais de recours sont péremptoires; cela signifie que leur non-respect entraîne la perte du droit, contrairement aux délais d'ordre dont l'inobservation n'entraîne pas une telle sanction, mais peut avoir des conséquences sur la question de l'émolument ou des dépens (voir sur ce point, Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3^{ème} éd., Berne 2011, op. cit., n° 2.2.6.7). L'inobservation des délais légaux ne peut, quant à elle, être corrigée que par la voie de la restitution (v. Jean-Maurice Frésard, in: *Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral*, Berne 2009, ad art. 47 LTF n° 4, p. 314). c) Une décision est en règle générale définitive lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours, le délai imparti à cet effet s'étant écoulé sans avoir été utilisé (cf. art. 58 let. a LPA-VD ; v. sur cette question, Moor/Potier, op. cit., nos 2.1.2.2 et 2.2.1.2). Dès lors que les administrés ou institutions qui auraient qualité pour recourir y renoncent ou que la loi la met à l'abri de tout recours, la décision est définitive, ce qui signifie que, quelque irrégulière qu'elle soit (sauf nullité), elle bénéficie de la force de chose décidée et sera de droit aussi longtemps que l'autorité compétente ne l'aura pas modifiée aux conditions propres – et restrictives – de ce genre d'opération (Moor/Polter, nos 2.2.1.2 et 2.4.1). Ainsi, elle acquiert, pour ses destinataires, force formelle et matérielle de chose décidée et ne peut plus être mise en cause par eux que par une voie juridictionnelle extraordinaire (v. André Grisel, *Traité de droit administratif*, tome II, Neuchâtel 1984, pp. 891-892; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 285).

E. 3

a) En l'occurrence, le recourant a réalisé à l'intérieur de son établissement des travaux, lesquels ont fait l'objet d'une régularisation dans le cadre d'une procédure de permis de construire. La loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) fixe la procédure d'autorisation pour tous les projets de construction; elle détermine notamment les cas dans lesquels une autorisation spéciale est nécessaire (art. 12 de la loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels [LPIEN ; RSV 963.11]). Dans le cadre de cette procédure, l'autorité intimée a donc été amenée à délivrer une autorisation spéciale, conformément à l'art. 120 al. 1 let. b LATC, à teneur duquel les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature. Sont compétents à cet égard les départements désignés dans la liste des catégories d'établissements et de constructions prévues par l'article 120, lettres b et c, sous réserve d'une délégation de compétence aux communes (art. 121 al. 1 let. c LATC). Or, la liste des ouvrages, activités, équipements ou

installations devant faire l'objet d'une autorisation spéciale est annexée au règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RLATC, RSV 700.11.1; cf. art. 89 RLATC); figurent notamment dans cette liste les night-clubs (p. 4 de l'Annexe II au RLATC) pour lesquels le département compétent pour délivrer l'autorisation spéciale est celui de l'économie (ibid.). Il résulte en effet de la LADB que tout établissement doit répondre aux exigences de la police des constructions, de la protection de l'environnement, de la police du feu, de la santé et de l'hygiène (art. 39 al. 1 LADB); le Département peut émettre des directives en cette matière (art. 27 al. 2 RLADB). C'est dans ce cadre que l'autorité intimée a statué dans la sphère de compétence qui lui est reconnue. Dans son autorisation spéciale, contenue dans la synthèse CAMAC du 3 août 2012, elle a constaté que la capacité d'accueil de l'établissement exploité par le recourant ne pouvait dépasser cent personnes, d'une part, et que toute demande d'augmentation de ce chiffre devait faire l'objet d'une enquête publique préalable (ch. 4 et 5). b) La synthèse CAMAC du 3 août 2012 a été notifiée avec le permis de construire délivré par les autorités lausannoises au recourant, soit le 29 août 2012. En effet, les autorisations spéciales cantonales présentent un caractère accessoire par rapport à la décision communale relative à la demande de permis de construire; elles viennent se greffer sur cette dernière, dans une procédure qui permet la coordination de l'examen successif par diverses autorités d'un seul et même projet de construction (arrêt AC.2003.0200 du 16 décembre 2003). Ainsi, c'est à compter de la notification dudit permis que le recourant est censé avoir pris connaissance des autorisations spéciales des services cantonaux concernés, parmi lesquelles celle de l'autorité intimée limitant la capacité d'accueil de l'établissement et arrêtant les conditions auxquelles l'augmentation de celle-ci était soumise. Il lui incombait par conséquent de contester cette autorisation spéciale. Or, il appartient à la municipalité, à teneur de l'art. 123 al. 3 LATC, de communiquer elle-même les décisions cantonales, conformément aux articles 114 à 116 LATC, avec mention aux destinataires des délais et voies de recours. Il en résulte que la décision de l'autorité cantonale compétente d'octroyer ou de refuser l'autorisation spéciale fait l'objet d'une notification unique avec la décision sur le permis de construire requis (cf. arrêt AC 00/7529/7533 du 7 avril 1992, publié in RDAF 1992 p. 377, cons. 4). Dès lors, le Tribunal administratif a jugé que, compte tenu du principe de coordination et de sa concrétisation à l'art. 123 al. 3 LATC, le délai de recours pour contester une autorisation spéciale cantonale ne court qu'à compter de la notification de la décision municipale sur la demande de permis de construire (arrêts AC.2003.0200 du 16 décembre 2003; AC.1996.0225 du 7 novembre 1997, in RDAF 1998 I 197). In casu, on relève que le permis de construire du 29 août 2012 est efficace depuis sa notification; il n'a pas fait l'objet de contestation et est devenu définitif et exécutoire (cf. art. 58 al. 1 let. a LPA-VD). c) Le recourant s'en prend à la licence qui lui a été octroyée le 28 novembre 2012, en tant que celle-ci arrête la capacité d'accueil de son établissement à cent personnes et soumet toute augmentation de ce chiffre à une procédure d'enquête. Cette décision ne constitue pourtant qu'une mesure d'exécution de l'autorisation spéciale de l'autorité intimée, telle qu'elle est contenue dans la synthèse CAMAC du 3 août 2012, laquelle fait partie intégrante du permis du 29 août 2012. Selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution d'une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 492 consid. 3c p. 499; arrêts AC.2010.0009 du 24 juin 2011; AC.2004.0295 du 5 août 2005 et AC.2005.0052 du 29 avril 2005). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des

motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (RDAF 1986 p. 314; Grisel, op. cit., p. 994). Il n'est fait exception à ce principe que si la décision de base a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant, ou lorsqu'elle est nulle de plein droit (ATF 115 Ia 1, consid. 3 et les arrêts cités). En l'espèce, on relève que le permis de construire du 29 août 2012 est définitif et exécutoire. Or, la capacité d'accueil de l'établissement du recourant, telle qu'arrêtée par l'autorisation spéciale fait partie intégrante dudit permis. La licence du 28 novembre 2012 se borne à reprendre le contenu de cette autorisation spéciale; en aucune manière, elle ne modifie la situation juridique de l'établissement du recourant. Cela signifie que cette autorisation ne peut plus aujourd'hui être remise en question.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable et ceci, aux frais de son auteur (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.